



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
DREAL Occitanie  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 25/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**DAMIEN VERNHES**

4 RUE DES PRAIRIES  
34320 Nizas

Références : UD34/H3/MT/2025/109  
Code AIOT : 0100301178

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement DAMIEN VERNHES implanté Etablissement Bel Saint-Thibéry 34630 Saint-Thibéry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le constat de cette activité irrégulière a été fait de façon fortuite à l'occasion d'un contrôle de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de l'établissement voisin Carrières des Roches Bleues.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DAMIEN VERNHES

- Etablissement Bel Saint-Thibéry 34630 Saint-Thibéry
- Code AIOT : 0100301178
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations sont constituées de 2 concasseurs implantés sur les terrains de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) en cours de finalisation de la société Carrières des Roches Bleues.

Les matériaux produits, présents sur place, représentent un volume limité, et sont destinés à être réemployés sur le même site, par son propriétaire la société Distillerie Bel.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/10/2025, article R.511-9	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité étant exercée sur une durée supérieure à 6 mois, même si elle est menée de façon discontinue, relève du régime de l'Enregistrement compte tenu de la puissance des concasseurs.

L'exploitant ayant indiqué que cette opération prend fin, il lui est demandé de laisser le site dans son état initial, conforme à celui prévu dans le cadre de la remise en état de l'ISDI sur laquelle l'activité est localisée.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/10/2025, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article R.511-9: nomenclature ICPE</u>  <u>Rubrique 2515</u> Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.  <b>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir</b>

**rubrique 2515-2.** La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 200 kW (E)

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)

**2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.** La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 350 kW (E)

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)

**Constats :**

Il a été constaté la présence de deux concasseurs, sur les parcelles 300 et 301 de la section 0B du plan cadastral de la commune de Saint-Thibéry. Ces parcelles sont dans l'emprise de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société Carrières des Roches Bleues, qui se trouve en fin d'activité, sur des terrains appartenant à la société Distillerie Bel.

Ces concasseurs sont de marque et modèle FINLAY I110 et AX818. Au vu des données disponibles sur internet le premier équipement a une puissance de 257 kW. La puissance du second, manifestement bien inférieure, n'a pas été identifiée par l'inspection.

Selon les éléments recueillis par téléphone auprès de la société Distillerie Bel, et de la société Damien Vernhes qui réalise les opérations de concassage, cette activité est uniquement destinée à transformer en granulats et à remployer sur le même site les roches extraites dans le cadre de la construction de deux bâtiments sur l'emprise de l'établissement Distillerie Bel.

M. Vernhes précise que les deux concasseurs ne fonctionnent pas de façon simultanée, et que les opérations qui ont été réalisées par campagnes discontinues sur une durée supérieure à un an, sont au stade de l'achèvement. Le tonnage de matériaux concassés représente selon lui de l'ordre de 800 à 1000 tonnes.

La société Vernhes a indiqué ne pas être informée des contraintes réglementaires liées aux classements éventuels sous les régimes de la Déclaration ou de l'Enregistrement ICPE. Compte tenu de la durée de l'activité supérieure à 6 mois, et de la capacité du concasseur le plus puissant, qui excède 200 kW, l'activité relève du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu de la fin des opérations confirmée par la société Verhnes, il lui est demandé d'indiquer sous 30 jours à l'inspection en réponse au présent rapport les dispositions prises concernant la situation du site et du matériel (élimination des dépôts résiduel, évacuation des machines ou entreposage du matériel à l'arrêt). Il est demandé d'accompagner cette transmission de prises de vues.

Par ailleurs il lui est rappelé que pour ses futurs chantiers d'une durée totale inférieure à 6 mois, réalisés avec un concasseur de puissance comprise entre 40 kW et 350 kW, la société doit déposer une Déclaration en ligne via le site internet <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>.

Les prescriptions à respecter sont dans ce cas celles fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à Déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "

Dans le cas d'un chantier ou de campagnes de travaux dépassant les 6 mois, l'activité relève des règles de procédure de l'Enregistrement dès lors que la puissance du concasseur excède 200 kW.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours